

Séminaire RABAT : 16 au 19 mars 2023
Histoire des cours suprêmes du réseau de la francophonie

Pour la 1^{ère} fois, j'ai le grand plaisir de participer au séminaire organisé dans le cadre du réseau francophone des cours suprêmes judiciaires, en ma qualité de 1^{ère} Présidente de la Cour de révision de Monaco, cour qui se situe au sommet de la hiérarchie judiciaire monégasque.

On sait que l'histoire joue un rôle social déterminant : organiser le passé pour l'empêcher de trop peser sur les épaules des hommes¹ en sorte que le choix du thème qui nous réunit m'apparaît particulièrement judicieux.

L'occasion m'est ainsi donnée de vous exposer brièvement les spécificités et originalités de cette juridiction profondément marquée tant par l'histoire que par la situation géopolitique de la Principauté.

La Cour de révision de Monaco est une Cour suprême judiciaire que l'on peut qualifier d'atypique, au sein d'un État lui-même atypique.

Bref rappel historique :

La Principauté est dirigée par la dynastie des GRIMALDI depuis 1297 ; Elle est garante de la pérennité de son statut.

Avec la Révolution française, la Principauté est devenue, pour une assez courte période, une commune du département des Alpes-Maritimes.

C'est à cette époque que furent alors introduites les règles nouvelles d'organisation judiciaire française, l'appel des décisions judiciaires relevant alors de la cour d'Aix en Provence. En 1804, le code civil Napoléon entre en vigueur à Monaco comme sur l'ensemble des territoires réputés français. Toutefois, le Traité de Paris, en 1815, a

¹ F.HARTOG

permis à la Principauté de retrouver ses frontières telles qu'elles existaient avant les bouleversements de la Révolution.

C'est au cours du 19^{ème} siècle, avec le Prince Charles III qu'intervint le premier texte complet d'organisation judiciaire.

S'il rappelait que la justice émanait du Prince, il proclamait cependant l'inamovibilité des juges, les soustrayant à l'influence du Gouverneur général.

Il était également prévu la possibilité pour tout justiciable d'en appeler au Prince lui-même en tout dernier ressort.

C'est de cet appel au Prince qu'est né le pourvoi en révision et par ordonnance du 2 juin 1898, le Prince Albert 1^{er} a créée la Cour de Révision, composée de juristes, succédant au Conseil de Révision.

Ainsi, la Cour de révision est née non d'une imitation venue d'ailleurs mais puise aux sources même du droit monégasque ; Justice au départ retenue mais dans l'exercice de laquelle des princes ont tenu à se faire assister de professionnels puis, leur ont délégué totalement leur pouvoir en s'interdisant d'intervenir.

Atypique, la Cour de révision et l'ensemble du système judiciaire le sont naturellement du fait des liens historiques particuliers de la Principauté avec la France :

Si ces liens ont généré un droit et un fonctionnement de la justice caractérisé par une grande proximité, il serait cependant faux de croire que le droit monégasque se confond avec le droit français².

Il s'inspire et se nourrit avec force de sa propre culture historique, sociale et juridique même si le modèle offert par le code civil français l'imprègne historiquement.

Ainsi, à l'heure actuelle, il existe un code monégasque unique, regroupant l'ensemble des textes relatifs aux divers contentieux. Le droit monégasque n'est donc pas marqué par une inflation des lois³, contrairement au « pays voisin », laissant ainsi des espaces de liberté à la réflexion juridique et à la construction prétorienne de la jurisprudence.

² Les spécificités du droit monégasque : Code monégasque, Laurent ANSELMi, JP GASTAUD

³ L Anselmi, JCP ed G 2010, Entretien p2322.

On peut constater que la Principauté a fait sien le conseil de Montesquieu : « les lois inutiles affaiblissent les lois nécessaires »

Précisons que la Principauté de Monaco est devenue membre du Conseil de l'Europe le 5 octobre 2004 et qu'elle a signé la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette convention est donc désormais invocable devant les juridictions monégasques ce qui a considérablement accru le contentieux, notamment en matière de procédure pénale.

La Principauté n'est toutefois pas membre de l'Union européenne.

Atypique la Cour de révision l'est également par sa position géographique et sa sociologie.

Je peux dire que je préside la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire d'un des plus petits États souverains du monde !

En effet, la Principauté s'étend sur seulement 2 kilomètres carrés mais avec la densité de population la plus importante d'Europe : 19.000 habitants au KM2. Ce sont des milliers de personnes qui viennent quotidiennement travailler à Monaco depuis les communes voisines. Ainsi, 140 nationalités différentes se côtoient ; les résidents étrangers constituent la majorité de la population tandis que les Monégasques ne sont au nombre que d'environ 9000.

De notoriété publique, Monaco est une place bancaire internationale extrêmement importante avec une circulation permanente de capitaux provenant du monde entier, ce qui attire évidemment toutes les formes de criminalité astucieuse;

Enfin, Monaco est en tête du classement mondial des revenus par habitant.

Atypique, la Principauté l'est encore au regard de sa Constitution et de ses institutions judiciaires.

La Principauté est une monarchie constitutionnelle, unique en son genre.

Selon l'article 1er : « la Principauté de Monaco est un État **souverain et indépendant** dans le cadre des principes généraux du droit international **et des conventions particulières avec la France.** »

L'article 8 justifie ma présence parmi vous aujourd'hui puisqu'il rappelle que « *la langue française est la langue officielle de l'État* » et **L'article 9** précise que « *la religion catholique, apostolique et romaine est religion d'état.* », la liberté des cultes étant toutefois rappelée par l'article 23.

Enfin, l'article 88 affirme que « *le pouvoir judiciaire appartient au Prince qui, par la présente Constitution, en délègue le plein exercice aux cours et tribunaux. Les tribunaux rendent la justice au nom du Prince. L'indépendance des juges est garantie.* »

L'organisation juridictionnelle de la Principauté se caractérise par une **dualité de compétences** exercées d'une part par **le tribunal suprême** qui statue essentiellement en matière d'inconstitutionnalité des lois et d'excès de pouvoir des décisions administratives.

Les **juridictions judiciaires**, au sommet desquelles figure **la Cour de révision**, sont compétentes pour tous les autres contentieux.

Il s'ensuit que le champ de compétence des juridictions judiciaires est très étendu puisqu'il englobe tous les contentieux y compris en matière administrative et à ce qui a trait à la responsabilité de la puissance publique (art 21 du CPC), contrairement à la France.

Enfin, Atypique, la Cour de révision l'est aussi de par sa composition et de par ses attributions :

En effet, les magistrats de la Cour de révision ont un statut spécifique :

1° Ce ne sont pas des magistrats détachés à temps plein à Monaco.

Ils sont choisis par la Principauté, parmi les membres de la Cour de cassation française ayant déjà une longue expérience de juristes ainsi que de la technique de cassation. Il s'agit le plus souvent de magistrats honoraires, eu égard à la disponibilité requise ; quelques professeurs de droit, agrégés des universités, en font également partie.

Nous sommes nommés par le Prince devant lequel nous prêtons serment.

Actuellement, la Cour de révision est composée de 7 magistrats, plus un professeur des universités (lequel vient d'ouvrir à Fès, Euromed, filière délocalisée de l'École de droit de la Sorbonne).

Hiérarchiquement, il y a pour l'instant un Premier Président, un vice-président et six conseillers.

-Autre spécificité importante, propre à Monaco : la Cour de révision n'est pas seulement juge du droit, à l'instar de toutes les cours de cassation. Elle est également, dans certaines conditions, juge du fait. En effet, dès lors qu'il n'y a qu'une seule cour d'appel à Monaco, à faible effectif, dans l'hypothèse d'une cassation, l'affaire ne peut être renvoyée devant cette même cour. De plus, le rôle habituellement dévolu d'harmonisation des jurisprudences de juges du fond s'avère ici inutile. En conséquence, c'est la Cour de révision, dans une autre composition, qui va statuer cette fois comme cour d'appel de renvoi et rendre un arrêt sur le fond.

C'est une des raisons pour laquelle, la plus haute juridiction judiciaire de la Principauté a conservé l'appellation de Cour de révision et non celle généralement usitée de Cour de cassation.

- Enfin, **autre spécificité**, les pourvois considérés comme urgents sont examinés par la Cour de révision « **hors session** », c'est-à-dire uniquement sur pièces, avec toutefois la possibilité de demander le renvoi en audience publique (articles 458 et 459 du CPC).

Ainsi, la majorité des affaires est examinée en audience « **hors session** », au vu des seules écritures des parties et du ministère public, sans plaidoiries. Les autres dossiers sont examinés en audience publique « **en session** », alors en présence des avocats, des parties si elles le souhaitent et du ministère public.

La Cour européenne⁴⁴ dans l'arrêt FOGWELL C/MONACO a validé ce mode d'examen spécifique des dossiers en soulignant que : « *Compte tenu de la spécificité devant la Cour de révision et de la nature du débat susceptible d'intervenir devant elle, particulièrement technique et portant sur des moyens de droit, une participation orale s'inscrirait dans une approche par trop formaliste de la procédure* ».

Les parties ont toutefois toujours la possibilité de demander le renvoi en audience publique.

⁴⁴ CEDH, 15 juin 2010, requête n°14157/08

Le contentieux monégasque n'est pas, **en terme quantitatif**, très élevé (environ 70 pourvois par an), ce qui permet de rendre les arrêts dans des délais très brefs et écarte l'exigence de filtrage des pourvois.

Mais **en terme qualitatif**, il faut souligner sa grande complexité en raison de la multiplicité des nationalités, de la circulation considérable des échanges financiers et de son attractivité légendaire.

Il en résulte qu'une part très importante du contentieux relève du droit international privé, tant en matière pénale, que commerciale ou civile.

La Principauté fait l'objet de multiples sollicitations des pays étrangers, relatives notamment à l'entraide judiciaire internationale : mandats d'arrêts internationaux ou commissions rogatoires internationales visant une délinquance transfrontalière mondialisée ; Sur le plan familial, il n'est pas rare que les successions ou les divorces concernent les plus grandes fortunes mondiales ...

On peut dire que Monaco est, en quelque sorte, un creuset du droit...

Pour conclure cette rapide présentation, je dirai que la Principauté, souvent qualifiée de « micro-État », peut s'enorgueillir d'avoir réussi à préserver, en dépit de nombreuses tentatives d'appropriation des pays voisins et de l'exiguïté de son territoire, ses traditions tout en offrant à ses habitants une qualité et une modernité de vie exceptionnelle.

La Cour de révision, issue, on l'a rappelé, de l'ordonnance souveraine du 2 juin 1898 accordant à chaque citoyen monégasque la possibilité d'en appeler au Prince lui-même, continue à exercer cette justice déléguée, assortie des garanties d'indépendance résultant du statut de la magistrature monégasque.

Elle est bien le fruit de l'histoire des institutions de la Principauté.

